
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.619 du 29 décembre 1970 portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons (p. 1).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés (p. 5).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.621 du 29 décembre 1970 fixant les modalités d'exécution de la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 6).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.622 du 29 décembre 1970 renouvelant le mandat d'un inspecteur des Ecoles (p. 7).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.623 du 29 décembre 1970 confirmant dans ses fonctions l'Ingénieur chargé des Travaux Maritimes (p. 7).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.624 du 29 décembre 1970 portant autorisation d'accepter un legs (p. 8).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.625 du 29 décembre 1970 autorisant une Fondation à accepter un legs (p. 8).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.626 du 29 décembre 1970 autorisant une Association à accepter un legs (p. 9).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.627 du 29 décembre 1970 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État (Dépt. des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 9).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.628 du 29 décembre 1970 portant nomination d'une sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux) (p. 9).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.629 du 29 décembre 1970 portant naturalisation monégasque (p. 10).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-432 du 23 décembre 1970 autorisant une pharmacienne à ouvrir et à exploiter une officine (p. 10).*
- Arrêté Ministériel n° 70-433 du 23 décembre 1970 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries, période du 4 janvier 1971 au 2 janvier 1972 (p. 11).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un rédacteur contractuel au Service des travaux publics (p. 11).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-71 du 17 décembre 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1970 (p. 12).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 12 à 14).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.619 du 29 décembre 1970 portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

- Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
 Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment l'Ordonnance Souveraine n° 3.556, du 3 novembre 1941 et Nos Ordonnances n° 414, du 7 juin 1951, n° 3.867, du 29 septembre 1967, n° 3.942, du 15 janvier 1968 et n° 4.110 du 12 septembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

Droit de fabrication sur les alcools

ARTICLE PREMIER.

Le Titre II du Livre I de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, dite « Code des boissons et liquides » est complété par le Chapitre I bis ci-après :

« Chapitre I bis »

« Droit de fabrication »

« Article 15 A. — Les produits alcooliques ci-après supportent un droit de fabrication dont le « tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

« 1°) 1.000 F. a) pour les boissons alcooliques « provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces « boissons à l'exception des genièvres importés d'un « pays étranger autre que la France et des genièvres « obtenus dans les établissements spéciaux ne produisant pas de trois-six, par la distillation simple « du seigle, du blé, de l'orge et de l'avoine et susceptibles d'être livrés sans coupage à la consommation;

« b) pour les apéritifs, à l'exception des apéritifs « à base de vin.

« Pour l'application de ce tarif, sont considérés « comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au « moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent « plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les « spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes « de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, « gentianes et tous produits similaires dont la teneur « en sucre est inférieure à 200 grammes par litre;

« 2°) 340 F. pour toutes les autres boissons à « base d'alcool susceptibles d'être consommées comme « apéritifs ainsi que les apéritifs à base de vin, les « vermouths, les vins de liqueurs et assimilés ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée, « les vins doux naturels soumis au régime fiscal de « l'alcool et les genièvres;

« 3°) — 300 F. pour les produits de parfumerie « et de toilette;

« 4°) — 120 F. pour les produits à base d'alcool « ayant un caractère exclusivement médicamenteux « ou impropres à la consommation de bouche et « dont la liste sera établie par Ordonnance Souveraine, « ainsi que pour les alcools et les produits à base « d'alcool impropres à la consommation en l'état, « destinés à des usages qui seront également déterminés par Ordonnance Souveraine.

« Article 15 B — Le droit de fabrication est liquidé « lors de la première sortie, en vrac ou en bouteilles, « des produits imposables des usines de fabrication « ou, s'il s'agit de produits importés, lors de la réception des produits dans les magasins des importateurs. Il est également liquidé lors de la constatation « des manquants chez les fabricants. Chez ceux qui « élaborent dans un même entrepôt des produits soumis à des tarifs différents, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé.

« Dans le cas d'utilisation, dans les chais de fabrication de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits de régie sur l'alcool, le droit « de fabrication est liquidé lors de l'apposition de ces « marques fiscales sur les récipients.

« Pour les produits alcooliques visés à l'article 15 A « — 3°) et 4°), le droit de fabrication peut, à la demande « des redevables, être liquidé à l'issue des fabrications « ou lors de l'infection des alcools nature destinés « aux fabrications ».

« A l'égard des alcools bénéficiant d'un tarif « réduit, le directeur des services fiscaux peut prescrire toutes mesures de contrôle, d'identification « ou autres, afin d'assurer l'utilisation de ces alcools « aux usages comportant l'application dudit tarif.

« Article 15 C — 1°) Sont exemptés du droit de « fabrication les produits fabriqués enlevés des « chais des marchands en gros d'alcool, tels qu'ils « sont définis à l'article 59 ci-après, à destination « d'un pays étranger autre que la France ou des « territoires français d'outre-mer, sous réserve que leur « sortie du territoire soit régulièrement constatée « par le service des douanes françaises, sans préjudice, le cas échéant, des formalités spécialement « prévues pour les exportations à destination des « nations voisines autres que la France.

2°) — la perception du droit de fabrication « est suspendue sur les livraisons en vrac :

« a) de produits fabriqués destinés à être utilisés « dans la préparation d'autres produits soumis eux-mêmes au droit de fabrication;

« b) de produits imposables entre les établissements d'un même fabricant.

« Art. 15 D — Toute fabrication de produits
« soumis au droit de fabrication sur les alcools doit
« être précédée d'une déclaration souscrite à la recette
« des droits de régie dans les conditions fixées par le
« directeur des services fiscaux.

« Article 15 E — Sont affranchis des formalités
« à la circulation les produits de parfumerie et de
« toilette ainsi que les produits à base d'alcool ayant
« un caractère exclusivement médicamenteux, lors-
« qu'ils sont livrés sur les marchés intérieurs moné-
« gasque ou français après acquittement des droits
« sur les alcools, sous réserve qu'ils soient condi-
« tionnés en récipients d'une contenance au plus
« égale à un litre, capsulés et étiquetés par des fabri-
« cants soumis au contrôle de la direction des services
« fiscaux ou de l'administration française, s'ils sont
« établis en France.

« Article 15 F — Les titres de mouvement légitimi-
« mant la sortie des usines des fabricants ou la pre-
« mière circulation après dédouanement des produits
« soumis au droit de fabrication par application de
« l'article 15 A doivent mentionner de façon très
« apparente si le droit de fabrication a été ou non
« perçu.

« Article 15 G — Le compte d'entrée et de sortie
« des redevables du droit de fabrication peut être
« chargé ou déchargé au vu des déclarations de fabri-
« cation des produits soumis à ce droit.

« Article 15 H — Le droit de fabrication est
« recouvré selon les modalités et sous le bénéfice
« des sûretés prévues par la présente Ordonnance
« en matière de droits de régie sur les alcools. Les
« infractions sont constatées, poursuivies et réprimées
« comme en ladite matière ».

Les redevables du droit de fabrication peuvent
être autorisés à souscrire des obligations cautionnées
dans les conditions et sous les garanties prévues aux
articles 2 et suivants de Notre Ordonnance n° 4.096,
du 27 août 1968.

SECTION II

Paiement des droits de régie

ART. 2.

L'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666,
du 14 août 1942, précitée est remplacé par les dispo-
sitions suivantes :

« Article 14 — Pour les expéditions des marchands
« en gros et des distillateurs autorisés à utiliser des
« congés extraits des registres qui leur sont confiés
« ou affectés, des factures-congés ou des capsules
« représentatives des droits, ainsi que pour les opé-
« rations passibles du droit de fabrication sur les
« alcools, le compte est arrêté le dernier jour de chaque
« mois.

« Le paiement est effectué, soit à la date de l'arrêté,
« soit dans le délai d'un mois à compter de cette
« date, une caution spéciale étant exigée dans l'un
« et l'autre cas. Pour les redevables du droit de fabri-
« cation sur les alcools, la durée du crédit d'enlè-
« vement visé ci-dessus est porté à deux mois. Un
« crédit complémentaire pourra être accordé par le
« directeur des services fiscaux, aux utilisateurs de
« capsules représentatives du droit sur les spiritueux ».

« Les droits sur les manquants sont payés dès la
« constatation. »

ART. 3.

L'article 308 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666,
du 14 août 1942, précitée, est modifié comme suit :

« Article 308 — Les fabricants de spiritueux com-
« posés de boissons à base de céréales, de produits
« médicamenteux et de parfumerie ainsi que les expé-
« diteurs de boissons sont, en ce qui concerne les droits
« de fabrication de consommation et de circulation,
« subrogés de plein droit au privilège conféré à la
« direction des services fiscaux par les articles 1935,
« 1938, 1941 et 1942 du Code civil pour le recouvre-
« ment des droits qu'ils ont payés pour le compte de
« leurs clients, sans toutefois que cette subrogation
« puisse préjudicier aux droits et privilèges de ladite
« direction.

SECTION III

Dispositions portant simplification en matière de contrôle des alcools et autres boissons

ART. 4.

L'article 96 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666,
du 14 août 1942, précitée, est modifié comme suit :

« Article 96 — Pour les chargements dépassant
« un hectolitre d'alcool pur et circulant sous acquit-
« à-caution, le titre de mouvement doit être visé
« en cours de transport à des emplacements désignés
« par la direction des services fiscaux. Le défaut
« de visa entraîne, indépendamment des peines pré-
« vues à l'article 103, la non décharge de l'acquit-
« à-caution.

« Toutefois, le directeur des services fiscaux peut
« dispenser certains transports de la formalité du
« visa.

ART. 5.

L'article 155 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666,
du 14 août 1942, précitée, est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes :

« Article 155 — Pour les chargements dépassant
« 50 hectolitres de vin circulant sous acquits-à-cau-
« tion, le titre de mouvement doit être visé en cours
« de transport à des emplacements désignés par la
« direction des services fiscaux. Le défaut de visa

« entraîne, indépendamment des peines prévues à l'article 161, le refus de la décharge de l'acquit-à-caution.

« Toutefois, le directeur des services fiscaux peut dispenser certains transports de la formalité du visa ».

ART. 6.

I — L'article 64 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée, est modifié comme suit :

« Article 64 — Sauf décision contraire du directeur des services fiscaux, les marchands en gros peuvent, lorsqu'ils reçoivent des alcools sous couvert d'acquit-à-caution, transvaser, mélanger et couper ces alcools hors la présence des agents de la direction des services fiscaux.

ART. 7.

I — L'article 173 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée est modifié comme suit :

« Article 173 — Sauf décision contraire du directeur des Services fiscaux, les marchands en gros peuvent, lorsqu'ils reçoivent des boissons sous couvert d'acquit-à-caution, transvaser, mélanger et couper ces boissons hors la présence des agents de la Direction des Services fiscaux.

« Toutefois, les vins d'appellation d'origine contrôlée, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de qualité produits dans des régions déterminées originaires des pays de la Communauté économique européenne ou des États associés à cette Communauté ne peuvent, sauf dans la limite de 4 p. 100 des quantités reçues, subir des manipulations leur faisant le droit de l'appellation d'origine ou être volontairement déclassés comme vins de consommation courante. »

II — A titre de mesure transitoire la limite ci-dessus fixée est portée à 8 p. 100 pour l'année 1970, à 6 p. 100 pour l'année 1971.

ART. 8.

L'article 214 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée est complété par l'alinéa ci-après :

« Sont dispensées des formalités prévues à l'alinéa précédent, les personnes détenant des vins destinés à la vente, lorsque ceux-ci sont logés exclusivement en récipients de trois litres au plus. »

ART. 9.

L'article 217 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée est complété par l'alinéa ci-après :

« Ce carnet peut être remplacé, sur autorisation du directeur des services fiscaux, par tous autres registres ou documents présentant les mêmes indications, qui doivent être présentées aux agents de la direction des services fiscaux dans les mêmes conditions que ledit carnet ».

ART. 10.

L'article 78 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée, est modifié comme suit :

« Article 78 — Sauf le cas où les boissons sont contenues dans des récipients revêtus de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits de régie sur l'alcool, aucun enlèvement, déplacement ou transport d'alcool ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement pris à la direction des services fiscaux. »

ART. 11.

L'article 143 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée, est modifié comme suit :

« Article 143 — Sauf le cas où les boissons sont contenues dans des récipients revêtus de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits de régie sur le vin ou le cidre, aucun enlèvement, déplacement ou transport de vins, cidres, poirés, hydromels ou jus de raisin, de pommes ou de poires concentrés ou non, ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement pris à la direction des services fiscaux. »

SECTION IV

Dispositions diverses

ART. 12.

Les marchands en gros d'alcool qu'ils soient ou non fabricants seront tenus de déclarer à la direction des services fiscaux, les quantités, exprimées en alcool pur et réparties par tarif d'imposition, des produits passibles, du droit de fabrication en leur possession à la date de la mise en vigueur de la présente Ordonnance.

En ce qui concerne les fabricants redevables du droit, cette déclaration devra faire apparaître distinctement les quantités de produits de leur fabrication détenus dans les établissements où ils ont été fabriqués, ou dans les entrepôts leur appartenant où ils sont embouteillés.

Le droit de fabrication sera liquidé dans les conditions prévues à l'article 15 B de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, déjà citée, tel qu'il

résulte de l'article 1^{er} de la présente Ordonnance pour les quantités déclarées distinctement en vertu de l'alinéa ci-dessus. Toutes autres quantités déclarées sont imposables immédiatement à ce droit. Toutefois, les assujettis bénéficieront pour le règlement des sommes dues, d'un délai exceptionnel de deux mois, exclusif de toute autre forme de crédit.

ART. 13.

L'article 141 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 141 — Les vins dont le degré alcoolique « acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis « au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation « d'origine, avec minimum d'imposition de 15 « degrés ».

« Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal « des vins :

« 1^o) — les vins dont le degré alcoolique acquis « n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichis- « sement et ne contenant pas de sucre résiduel ;

« 2^o) — dans la limite des quantités produites « annuellement avant le 10 juillet 1970, les vins à « appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux, « connus comme présentant une force alcoolique « supérieure à 15 degrés, à la condition que leur « degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. »

« Les dispositions du présent article ne sont pas « applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont « définis à l'article 205 ci-après, à la condition que « leur degré alcoolique n'excède pas 18 degrés. »

ART. 14.

Au deuxième alinéa de l'article 205 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée, relatif à la définition des vins doux naturels, les « termes « obtenus dans la limite d'une production « de 40 hectolitres de moût à l'hectare », sont rem- « placés par les termes « Obtenus dans la limite « d'un rendement de 40 hectolitres de moût à l'hectare ; « tout dépassement de ce rendement fait perdre à la « totalité de la récolte le bénéfice de la dénomination « vins doux naturels ».

ART. 15.

Sont et demeurent abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance :

I — Les dispositions ci-après de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée :

— les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 ;

— les paragraphes 1^{er} des articles 15 et 142 ; —

— la deuxième phrase du 1^{er} alinéa des articles 84 et 148, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.556, du 3 novembre 1947 ;

— les articles 85, 86, 89 B (dernier alinéa), 99, 101-2^o, 150, 280 et 305 ;

II — Notre Ordonnance n° 414, du 7 juin 1951, instituant une surtaxe sur certains apéritifs en addition au droit général de consommation ;

III — Notre Ordonnance n° 3.867, du 29 septembre 1967, affranchissant les produits de parfumerie et de toilette à base d'alcool des formalités à la circulation.

ART. 16.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

ART. 17.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 834, du 28 décembre 1967, visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La limite maximale d'intensité du bruit provenant d'engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés est fixée à quatre vingt dix (90) décibels.

Toutefois, l'intensité du bruit provoqué par le fonctionnement de compresseurs et de marteaux piqueurs ne pourra être supérieure à soixante quinze (75) décibels.

ART. 2.

Les mesures d'intensité du bruit seront effectuées dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel et au moyen d'appareils d'un modèle préalablement agréé en la même forme.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions de l'article premier seront constatées par tout officier de police judiciaire, ainsi que par tout fonctionnaire ou agent de l'État dûment habilité qui en dressera procès-verbal; elles seront punies comme prévu à l'article 6 de la Loi n° 834, du 28 décembre 1967.

ART. 4.

Les dispositions du premier alinéa de l'article premier prendront effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente Ordonnance.

Les dispositions du second alinéa du même article premier entreront en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1972.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.621 du 29 décembre 1970 fixant les modalités d'exécution de la Loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée par la Loi n° 888, du 25 juin 1970, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu la Loi n° 887, du 25 juin 1970, portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu la Loi n° 888, du 25 juin 1970, modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'ils sont assujettis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, telles que modifiées par la Loi n° 888, du 25 juin 1970, les locaux à usage d'habitation s'étant trouvés classés, à la date du 26 juin 1970, dans la première catégorie prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 77, du 22 septembre 1949, seront déclarés et pourront être loués dans les conditions déterminées ci-après, s'ils deviennent vacants par suite soit du décès ou du départ volontaire du locataire ou de l'occupant, soit de son expulsion en raison du non paiement régulier du loyer ou de l'inobservation d'autres obligations légales ou conventionnelles.

ART. 2.

La déclaration de vacance doit être faite conformément aux dispositions du titre I de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057, du 21 septembre 1959; le service du logement pourra exiger la production de toutes pièces justifiant du classement, avant le 26 juin 1970, de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, dont dépendent les locaux déclarés, dans la catégorie considérée.

ART. 3.

La location des locaux à usage d'habitation visés aux deux articles précédents ne peut être effectuée qu'en faveur de l'une des personnes déterminées à l'article 3 de la Loi n° 887, du 25 juin 1970.

Toutefois, cette location doit être précédée d'une déclaration faite par le propriétaire au service du logement, laquelle mentionnera les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire; à cette déclaration doit être jointe une attestation de ce dernier indiquant les conditions auxquelles il satisfait pour louer lesdits locaux.

Dans les dix jours du dépôt ou de la réception de la déclaration prévue à l'alinéa précédent, le service du logement délivre au propriétaire un récépissé valant enregistrement de sa déclaration ou lui notifie un refus d'enregistrement si les prescriptions ci-dessus ne sont pas remplies.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance recevront également effet à compter du 1^{er} octobre 1971, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 2 de la Loi n° 887, du 25 juin 1970, qui se sont trouvés classés, à la date du 26 juin 1970, dans la deuxième catégorie, sous-catégorie A et sous-catégorie B prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 77, du 21 septembre 1949.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.622 du 29 décembre 1970 renouvelant le mandat d'un inspecteur des Ecoles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor »;

Vu la Loi n° 826, du 14 août 1967, sur l'enseignement;

Vu Notre Ordonnance n° 3.891, du 16 novembre 1967, portant nomination d'un inspecteur des Écoles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat de M. le Chanoine René Laurent en qualité d'Inspecteur des Écoles est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 17 novembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.623 du 29 décembre 1970 confirmant dans ses fonctions l'Ingénieur chargé des Travaux Maritimes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.536, du 15 avril 1966, portant nomination de l'Ingénieur chargé des Travaux Maritimes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Lemasson, Ingénieur T.P.E., mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé dans ses fonctions d'Ingénieur chargé des Travaux Maritimes.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.624 du 29 décembre 1970 portant autorisation d'accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 24 novembre 1966, déposé en la forme olographe, le 10 décembre 1969, en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de M^{me} Vve Hélène Poirre, demeurant en son vivant à Monaco, 37, boulevard de Belgique, instituant la Paroisse Saint-Martin pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par S. Exc. Mgr l'Evêque, le 27 juillet 1970, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à la Paroisse Saint-Martin par M^{me} Vve Hélène Poirre;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu la Bulle Quemadmodum Sollicitus Pastor du 15 mars 1886, promulguée par l'Ordonnance du 28 septembre 1887;

Vu l'Ordonnance en date du 27 décembre 1887, sur l'Administration des Paroisses et les attributions du Conseil de Fabrique;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. Mgr l'Evêque est autorisé à accepter, au nom de la Paroisse Saint-Martin, le legs qui lui a été consenti par M^{me} Vve Hélène Poirre, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.625 du 29 décembre 1970 autorisant une Fondation à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 24 novembre 1966, déposé en la forme olographe, le 10 décembre 1969, en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M^{me} Vve Hélène Poirre, demeurant en son vivant à Monaco, 37, boulevard de Belgique, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par la Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, le 4 mai 1970, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par M^{me} Vve Hélène Poirre;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisée à accepter, au nom de cette Fondation, le legs qui lui a été consenti par M^{me} Vve Hélène Poirre, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.626 du 29 décembre 1970 autorisant une Association à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 24 novembre 1966, déposé en la forme olographe, le 10 décembre 1969, en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M^{me} Vve Hélène Poirre, demeurant en son vivant à Monaco, 37, boulevard de Belgique, instituant le Comité de Bienfaisance de la Colonie française pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française, le 26 février 1970, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Association par M^{me} Vve Hélène Poirre;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par M^{me} Vve Hélène Poirre suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.627 du 29 décembre 1970 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Arnulf est nommé Rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Cette nomination prend effet à compter du 12 octobre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.628 du 29 décembre 1970 portant nomination d'une sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Annie Scorsolio, née Musso, est nommée sténodactylographe (7^e classe), aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.629 du 29 décembre 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean de Lagausie, née à Meauzac (France), le 28 octobre 1920, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur de Lagausie Jean, né le 28 octobre 1920, à Meauzac (France) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-432 du 23 décembre 1970 autorisant une pharmacienne à ouvrir et à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance Souveraine n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 23 octobre 1969, par M^{me} Jeanne Aubert, pharmacienne, en délivrance de l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une officine dans un local dépendant de l'immeuble « L'Escorial », sis, 31, avenue Hector Otto;

Vu le diplôme d'État français délivré à la requérante par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille, le 17 juillet 1945;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jeanne Aubert, pharmacienne, est autorisée à ouvrir et à exploiter une officine dans un local dépendant de l'immeuble « L'Escorial », sis, 31, avenue Hector Otto.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1^{er} janvier 1971.

*Arrêté Ministériel n° 70-433 du 23 décembre 1970
relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries
période du 4 janvier 1971 au 2 janvier 1972.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglant le travail en Principauté;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-413 du 26 décembre 1969 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 5 janvier 1970 au 3 janvier 1971;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-413 du 26 décembre 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :
Du 4 janvier au 2 mai 1971 :

Lundi :

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
ROLLAND - 6, rue Grimaldi - Monaco-La Condamine
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-La Condamine
COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-La Condamine

Vendredi :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-La Condamine
MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Dimanche :

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-La Condamine
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

Du 3 mai au 5 septembre 1971 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-La Condamine
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-La Condamine

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-La Condamine

Vendredi :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-La Condamine
MOURE - 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Dimanche :

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-La Condamine
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

Du 6 septembre 1971 au 2 janvier 1972 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo

Mardi :

PERREAU, 24, bd du Jardin Exotique - Moneghetti
ROLLAND - 6, rue Grimaldi - Monaco-La Condamine
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-La Condamine

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-La Condamine

Vendredi :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-La Condamine
MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Dimanche :

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-La Condamine
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un rédacteur contractuel au Service des Travaux Publics pour une période expirant le 15 septembre 1971, l'engagement pouvant éventuellement être renouvelé.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il est ouvert un concours sur titres et références en vue de recruter un rédacteur contractuel au Service des Travaux Publics pour une période expirant le 15 septembre 1971, l'engagement pouvant éventuellement être renouvelé.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaires d'un diplôme de licence.

Le dossier de candidatures, comprenant les pièces suivantes, devra être adressé à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent avis :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-71 du 17 décembre 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1970.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} décembre 1969 et 1^{er} novembre 1970.

	1 ^{er} déc. 1969	1 ^{er} nov. 1970	1 ^{er} déc. 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	862	939	633
Placements effectués pendant le mois précédent ..	39	45	43
Offres d'emploi non satisfaites	42	54	33
Demandes d'emploi non satisfaites	38	92	88

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 15 décembre 1970, enregistré, la nommée MAILLARD Jacqueline, épouse COSTANTINI, née

le 27 novembre 1919 à Champigny-sur-Marne, ayant demeuré à Nice, 19, avenue des Orangers, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 janvier 1971, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait,

P. le Procureur Général,
Signé : N.P. FRANÇOIS,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite Richard LAJOUX, a autorisé le syndic à notifier aux propriétaires des locaux loués au sieur Lajoux et situés, 23, rue Basse et 6, rue de Lorette à Monaco-Ville, l'intention de continuer la location dont s'agit.

Monaco, le 23 décembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la liquidation commune Georges CRAVERO et Sociétés « SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI » (S.A.T.P.M.M.), « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS TECHNIQUES » (S.E.R.E.A.T.E.C.) « ESCORIAL » et « ESCORIAL SUPÉRIEUR » a fixé au 29 janvier 1971 à 14 heures l'Assemblée concordataire des créanciers de ladite liquidation.

Monaco, le 28 décembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMISSION ET DE
REPRÉSENTATION POUR L'AFRIQUE »**

en abrégé « SOMOREPAFRIC »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMISSION ET DE REPRÉSENTATION POUR L'AFRIQUE » en abrégé « SOMOREPAFRIC » au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 16 octobre 1970, par M^e Rey, notaire sous-signé, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 18 décembre 1970.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 18 décembre 1970, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 21 décembre 1970, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 21 décembre 1970.

ont été déposées le 29 décembre 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} janvier 1971.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHECAIRE
AU PREMIER DÉCEMBRE 1970**

Le 9 décembre 1970, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} décembre 1970 et comme il le fait chaque mois :

1^o) le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à terme,

2^o) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et Privilèges de Vendeur F 183.481.250,00

— Montant des Comptes bloqués et à terme F 146.785.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %

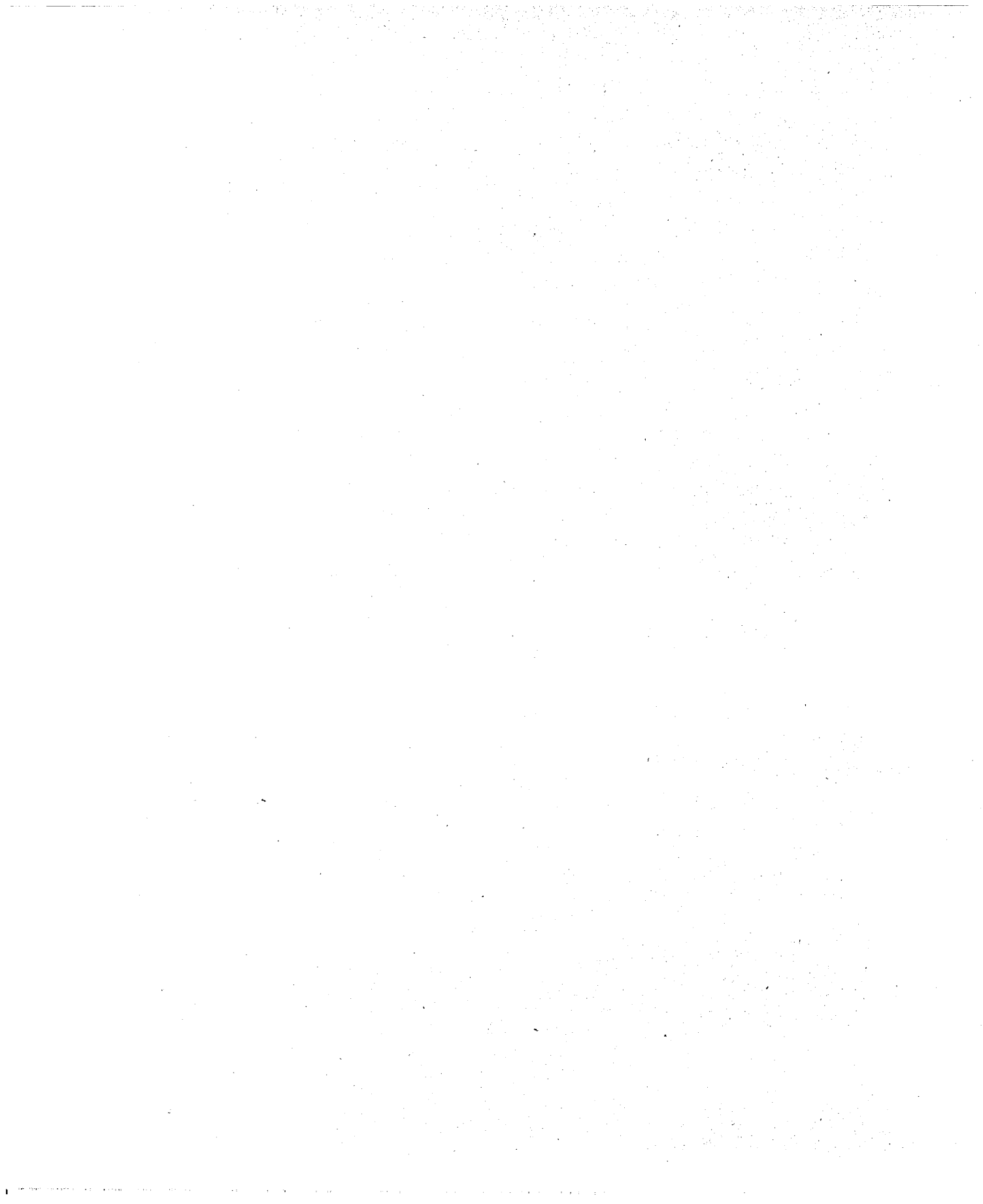
— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F 33.402,98

Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs ».

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 février 1971.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.





SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
